



Rapport

Dossier de mise à enquête public



FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT

Raison sociale	Commune de Mionnay
Coordonnées	Place Alain Chapel BP 17 01 390 MIONNAY
Contact	Mairie 04 72 26 20 20

SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	Mairie de MIONNAY
Coordonnées	Place Alain Chapel BP 17 01 390 MIONNAY
Famille d'activité	Bilan, Audit et Diagnostic
Domaine	Assainissement

DOCUMENT

Destinataires	Monsieur Henri CORMORECHE, maire de la commune mairie@mionnay.fr
Date de remise	14/12/2016
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	Damien Camuzet
N° Rapport/Devis	RHAP – 160761 – Dossier de mise à enquête public
Révision	V3

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Alexandre DARROT	Technicien supérieur	14/12/2016	
Vérification	Damien CAMUZET	Chargé d'affaire	14/12/2016	

1	Préambule	4
1.1	Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique	4
1.2	Cadre Réglementaire et Juridique	5
1.2.1	Introduction	5
1.3	Cadre Réglementaire	6
2	Données Générales	8
2.1	Contexte physique	8
2.1.1	Situation géographique	8
2.1.2	Contexte Humain	9
3	Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant.....	10
3.1	Normes et réglementations.....	10
3.2	Situation actuelle de l'Assainissement Collectif	11
4	Diagnostic de l'Assainissement Autonome	12
4.1	Normes et réglementations.....	12
4.2	Etat des lieux des dispositifs.....	15
5	Zonage d'assainissement eaux usées.....	16
6	Chiffrage des travaux :.....	21
7	Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement	24
8	Annexe 2 : Cartes de Proposition de Travaux.....	25

1 Préambule

La commune de Mionnay a confié, en Octobre 2016, la réalisation de la modification du zonage d'assainissement de la commune avec une perspective de projet de raccordement de hameaux sur le réseau communal à la société IRH Ingénieur Conseil.

1.1 Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Mionnay a lancé en 2016 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme.** Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Mionnay ont été définies sur la base du schéma directeur d'assainissement réalisé par la société SAFEGE en 2011.

Avec la compétence du maître d'ouvrage, du comité de pilotage de la commune et dans le cadre de la révision du réseau d'assainissement ainsi que du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU. Cette révision du PLU s'effectue essentiellement dans le cadre de l'extension des sites suivant :

- Terrain le long du « **Chemin de la forêt** » et « **Chemin du Grand Tilleul** » ;
- Hameaux « **Les Platières** » et « **Gaillebeau** » ;
- Création d'une salle polyvalente avec raccordement de 3 habitations « **Route de Bourg en Bresse, Le Frettas** » ;
- Terrain entre Le « **Chemin Beau Logis** » et « **Chemin d'Albonne** » ;
- Raccordement de 2 à 3 maison au niveau du numéro « **309 Chemin Beau Logis** » ;
- Parc d'activité Economique de la Dombes au **bord de la rocade EST** environ 29 ha avec 800 EH.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement « eaux usées »,
- de la carte de zonage d'assainissement,

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

1.2 Cadre Réglementaire et Juridique

1.2.1 Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Mionnay :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

1.3 Cadre Réglementaire

Les *principaux textes généraux* applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précises :
« *Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.* »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.* »
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - Les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.
- Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.
- La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

2 Données Générales

2.1 Contexte physique

2.1.1 Situation géographique

La commune de Mionnay se trouve dans le département de l'Ain. Elle est située à 40 km au Nord de Chaponnay.

La superficie de la commune est de 1 962 ha.

L'altitude varie de 267 à 321 m d'altitude.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué par :

- Etang Dimanche
- Etang de Saint-Vérand
- Etang Saillard

Tous les écoulements de la commune de Mionnay se rejettent dans le ruisseau des échets qui est hors commune.

La commune ne dispose pas de station de prélèvement sur les différents cours d'eau.

2.1.2 Contexte Humain

2.1.2.1 Evolution de la population de 1968 à 2013

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Mionnay depuis 1968 :

Commune	Evolution relative de 1968 à 2013 (%/an)	Nb d'hab.							
		1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	
Mionnay	506 %	350	444	778	1 103	2 109	2 115	2 121	
Evolution annuelle		+ 26,8 %	+75,2 %	+ 41,7 %	+ 91,2 %	+ 0,3 %	+ 0,3 %		

L'évolution de la population de la commune de Mionnay présente une augmentation depuis 1968 de 506%.

2.1.2.2 Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE :

Commune	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ensemble
Mionnay (2013)	782	7	41	830

Le taux d'occupation moyen / logement principal est de 2,7.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent 5,7% de l'ensemble des logements. Mionnay possède un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé en 22 juillet 2011.

Au vu des différents aménagements prévus sur la commune de Mionnay, la commune pourrait compter près de 3 800 habitants à l'horizon de 2031.

3 Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant

3.1 Normes et réglementations

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO₅, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

3.2 Situation actuelle de l'Assainissement Collectif

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune de Mionnay se compose des éléments suivants :

Réseaux :

Commune	Séparatif – Eaux Usées	Séparatif – Eau Pluvial	Unitaire	Refoulement	TOTAL en (m)
Mionnay	8 840	12 487	1 712	97	23 136

Poste de refoulement :

Présence d'un poste de refoulement.

Abonnés en eau potable

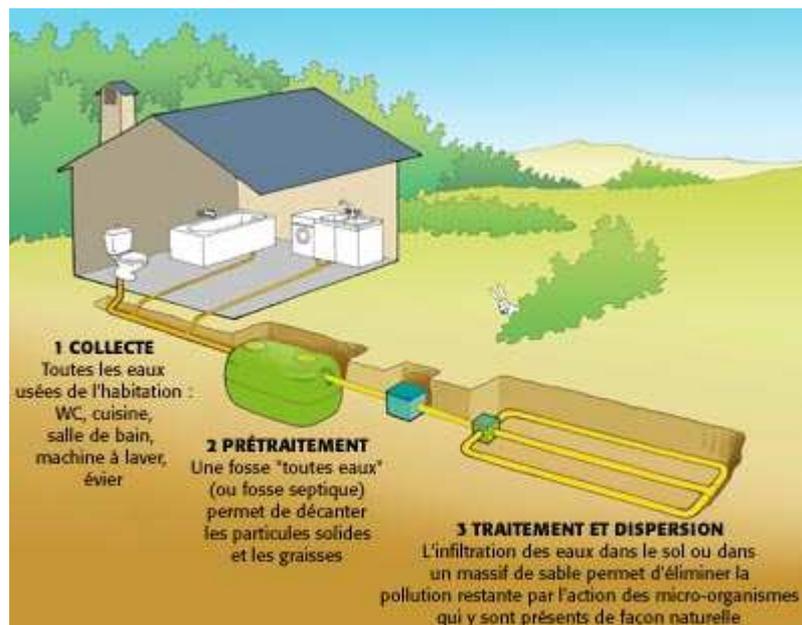
	Nb abonnés Eau Potable 2013
Abonnées eau potable	784
Raccordé	609
ANC	175

4 Diagnostic de l'Assainissement Autonome

4.1 Normes et réglementations

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque **assainissement autonome** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.



Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

Traitement des eaux usées :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une longueur de drain de 45 mètres linéaires minimum pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables (à voir suivant le tableau indiqué dans le DTU),
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Dispersion des eaux usées traitées :

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définies ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu

hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.

En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, la Communauté de Communes Centre Dombes (CCCD) et le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement (SATAA) en charge du SPANC peuvent, s'ils le souhaitent, assurer également les prestations facultatives suivantes :

- l'entretien des installations,
- travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- traitement des matières de vidange.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

4.2 Etat des lieux des dispositifs

D'après le rapport de synthèse de la « Communauté de Communes Centre Dombes » (CCCD) et du « Service d'Assistance Technique à l'Assainissement » (SATAA), les conclusions sur la conformité des installations autonomes existantes à l'époque et maintenant, sur 126 installations sont les suivantes :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
A réhabiliter en urgence	Avis défavorable avec dispositif incomplet ou qui ne fonctionne pas	64 soit 51%
A réhabiliter avant le prochain contrôle Travaux importants de mise en conformité	Avis défavorable avec dispositif complet dans une zone à risque ou incomplet en habitat isolé	
Installation ayant de petits travaux à réaliser	Avis favorable avec réserve	40 soit 32%
Pas de réhabilitation nécessaire	Avis favorable	15 soit 12%
Projet d'ANC	Conception conforme	7 soit 5%

En conclusion, on remarque un taux de 51% d'installations qui ne sont pas favorables. Il faudra donc prévoir une réhabilitation de ces installations ou raccorder directement les habitations au réseau existant de la commune de Mionnay.

5 Zonage d'assainissement eaux usées

Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement

Annexe 2 : Carte de Proposition de Travaux

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le syndicat est seulement tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, s'il le décide, leur entretien.

Afin d'être cohérent avec le PLU de la commune, arrêté en Juillet 2011, le zonage d'assainissement reprend les nouvelles zones agglomérées urbanisables en jaune et en rouge ci-dessous.

Hameau les Platières :

Raccorder le hameau au réseau d'assainissement de la commune par un poste de relevage.



Hameau les Gaillebeau :

Raccorder le hameau au réseau d'assainissement de la commune.



Nord de la Route de Bourg en Bresse:

Projet de construction d'une salle des fêtes avec raccordement sur le réseau collectif.



Terrain entre le « Chemin Beau Logis » et « Chemin l'Albonne » :

3180 m² de terrain constructible pour implantation de maison, avec un raccordement sur le réseau collectif venant du « hameau Gaillebeau ».



Groupement de maison au niveau du 309 Chemin Beau Logis :

Connections des maisons sur le réseau collectif.



Terrain agricole entre le « Chemin de la Forêt » et « Chemin du Grand Tilleul » :

Projet d'aménagement pour construction de lotissement et envisager un raccordement au réseau communal.



Zone industrielle au Bord de la Rocade Est au niveau de la sortie d'autoroute :

Projet de création d'une ZI au niveau de la sortie d'autoroute avec raccordement à la station par un poste de relevage. Environ 29,5 Ha de terrain disponible avec un apport de 800 EH.



Le tableau ci-dessous présente les nouvelles zones du PLU en assainissement collectif :

Localisation	Aptitude des sols	Aménagement envisagé
Zone déjà urbanisée		
Hameau Les Platières	Défavorable à l'ANC**	Raccordement au réseau collectif.
Hameau Gaillebeau	Défavorable à l'ANC**	Raccordement au réseau collectif avec création d'un poste de relevage.
Autour du 309 Chemin Beau Logis	Défavorable à l'ANC**	Raccordement au réseau collectif.
Zone à urbaniser futur		
Chemin Beau Logis/Chemin d'Albonne	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation d'habitation avec raccordement au réseau collectif.
Bord de la Rocade Est	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation d'une ZI avec raccordement à la station par un PR
Chemin de la Forêt/Chemin du Grand Tilleul	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation de Lotissement avec raccordement au réseau collectif
Nord de la route de Bourg en Bresse	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation d'une salle des fêtes avec raccordement au réseau collectif

* $K < 6\text{mm/h}$: données délivré par des bureaux d'études sur l'ensemble du territoire Centre Dombes

** Suivant la carte d'aptitude des sols de 2011 réalisé dans le cadre du schéma directeur assainissement de SAFEGE.

On remarque que la commune de Mionnay est située sur un terrain où l'imperméabilisation des sols est inférieure à 6mm/h , ce qui n'est pas suffisant pour prescrire des installations d'assainissement individuel.

C'est pour cela que la commune à valider l'installation d'un réseau EU strict sur l'ensemble des zones urbanisables inscrites dans le PLU. L'annexe 2 vous présente un raccordement des différents hameaux et groupement de maisons, au réseau collectif de la commune. Le chapitre suivant vous présente un chiffrage sommaire.

6 Chiffrage des travaux :

Tableau de chiffrage pour le Hameau les Platières :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total	
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25,00 €	ml	180 €	1224	250 920 €	
Poste de refoulement	PR	50 à 100 EH	-	unité	17 000 €	1	17 000 €	
Création conduite de refoulement	Conduite DN 90/1110	Plus value étanche + réfection voie secondaire	25 €/ml	ml	150 €	626	93 900 €	
Total	Total investissement public						361 820 €	
	Montant part eaux usées avec Etudes diverses						5%	18 091 €
	Total investissement public avec Etudes diverses						5%	379 911 €

Tableau de chiffrage pour le hameau Gaillebeau :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total	
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25,00 €	ml	180 €	440	90 200 €	
Total	Total investissement public						90 200 €	
	Montant part eaux usées avec Etudes diverses						5%	4 510 €
	Total investissement public avec Etudes diverses						5%	94 710 €

Tableau de chiffrage pour le terrain entre Chemin Beau Logis et Chemin d'Albonne :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total	
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25,00 €	ml	180 €	220	45 100 €	
Total	Total investissement public						45 100 €	
	Montant part eaux usées avec Etudes diverses						5%	2 255 €
	Total investissement public avec Etudes diverses						5%	47 355 €

Tableau de chiffrage pour le groupement de maison au niveau du 309 Chemin Beau Logis :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total	
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25,00 €	ml	180 €	123	25 215 €	
Travaux divers	Création de branchement particulier	Modification des branchements	-	unité	1 000 €	3	3 000 €	
Total	Total investissement public						28 215 €	
	Montant part eaux usées avec Etudes diverses						5%	1 411 €
	Total investissement public avec Etudes diverses						5%	29 626 €

Tableau de chiffrage pour le terrain entre chemin Grand tilleul et Chemin de la Forêt :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total	
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25,00 €	ml	180 €	658	134 890 €	
Total	Total investissement public						134 890 €	
	Montant part eaux usées avec Etudes diverses						5%	6 745 €
	Total investissement public avec Etudes diverses						5%	141 635 €

Tableau de chiffrage pour le raccordement de la future salle des fêtes au nord de la commune :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total	
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25,00 €	ml	180 €	142	29 110 €	
Total	Total investissement public						29 110 €	
	Montant part eaux usées avec Etudes diverses						5%	1 456 €
	Total investissement public avec Etudes diverses						5%	30 566 €

Tableau de chiffrage pour le raccordement de la ZI au niveau de la rocade EST :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total	
Poste de refoulement	PR	800 à 2000 EH	-	unité	50 000 €	1	50 000 €	
Création conduite de refoulement	Conduite DN 90/1110	Plus value étanche + réfection voie départementale	40 €/ml	ml	240 €	3171	761 040 €	
Total	Total investissement public						811 040 €	
	Montant part eaux usées avec Etudes diverses						5%	40 552 €
	Total investissement public avec Etudes diverses						5%	851 592 €

Tableau de chiffrage pour le raccordement du terrain au niveau de la route de Lyon et Le Tremble :

	Caractéristique	Description	Plus value	Unité	Chiffrage	Quantité	Total
Canalisation EU	200	Réfection de chaussée (voie dep secondaire ou voie communale importante)	25,00 €	ml	180 €	286	58 630 €
Total investissement public							58 630 €
Total	Montant part eaux usées avec Etudes diverses					5%	2 932 €
	Total investissement public avec Etudes diverses					5%	61 562 €

En conclusion, pour l'ensemble des zones à raccorder, suite aux différentes modifications du PLU, nous prévoyons un total de 1 636 957€ pour l'ensemble des travaux à réaliser.

Les travaux consistent à installer un réseau 100% EU séparatif sur l'ensemble des zones du PLU. Par ailleurs trois d'entre elles sont susceptible de contenir un poste de relevage afin d'acheminer les eaux usées vers le collecteur de la commune. (Les Platières, La ZI, et les deux, trois maisons le long de la RD 1083 au nord de la commune).

7 Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement

8 Annexe 2 : Cartes de Proposition de Travaux

Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Près de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :



IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

IRH Ingénieur Conseil
 14-30 rue Alexandre Bât. C
 92635 Gennevilliers Cedex
 Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00
 Fax : +33 (0)1 46 88 99 11
www.groupeirhenvironnement.com

